

**RENDU EXECUTOIRE :**

le
En application des dispositions de
l'art. L2131-1 et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

Réf : DAJ/CB/2018/N° 323

Objet : Portant interdiction d'utilisation des équipements installés sur les sites, sentiers d'accès et itinéraires d'escalade – Secteur Sainte Frétouse

LE MAIRE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et suivants,

CONSIDERANT que les équipements type « via cordata » installés sauvagement sur les sites, sentiers d'accès et itinéraires d'escalade dans le secteur Sainte Frétouse, notamment entre le « trou de Jeannette » et le « trou du souffleur » sur le territoire de la commune de La Ciotat ne sont pas conformes aux règles de sécurité,

CONSIDERANT en effet que ces installations n'ont pas été effectuées dans le respect des normes fédérales de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade applicables à ce type d'activités et que leur dépose est en cours,

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et d'interdire l'utilisation de ces équipements par le public et les usagers,

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180528-323-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018

HÔTEL DE VILLE - Rond-point des Messageries maritimes B.P 161 - 13708 - La Ciotat Cedex

Téléphone : 04 91 00 00 00 - Télécopie : 04 42 08 23 71



ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'utilisation des équipements type « via cordata », des sites, sentiers d'accès et itinéraires d'escalade dans le secteur de Sainte Fréouse, notamment entre le « trou de Jeannette » et le « trou du souffleur », est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Des dispositifs et panneaux réglementaires seront mis en place pour signaler les risques potentiels et les interdictions.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, affiché et publié conformément à l'Art. L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le

28 MAI 2018



Le Maire

Patrick BORE

Affiché le :

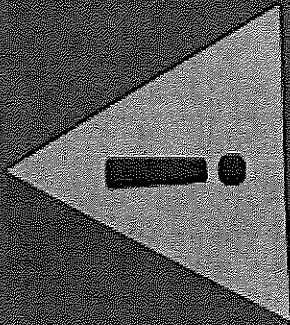
Reçu par le Préfet le :

Destinataires :

Préfecture
DST
Parc National des Calanques
Conservatoire du Littoral
CSP
Police Municipale

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180528-323-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018





**EQUIPEMENTS DANGEREUX
UTILISATION A VOS RISQUES
ET PERILS**



Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180528-323-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018



Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180528-323-AR
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018

